

Article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention

Date de mise à jour : 28 Novembre 2024

Notre analyse

Dès qu'un salarié est considéré, après application des mesures de protection collective et individuelle, comme étant exposé à certains facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" au-delà des seuils d'exposition définis par la réglementation, l'employeur consigne cette exposition dans une déclaration via la déclaration sociale nominative (DSN).

Le C2P est automatiquement ouvert lorsque l'employeur déclare l'exposition du salarié à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pris en compte, au delà des seuils fixés. Cette déclaration ouvre, pour le salarié exposé, un droit à l'acquisition de points sur son compte professionnel de prévention (C2P). Ces points correspondent donc aux données d'exposition déclarées par l'employeur.

Le titulaire d'un C2P peut décider d'affecter en tout ou partie les points acquis sur son compte à l'une des 4 utilisations possibles suivantes :

- la prise en charge de tout ou partie d'une formation lui permettant d'accéder à un emploi moins exposé aux facteurs de risques professionnels ;
- le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales en cas de réduction de sa durée du travail (passage à temps partiel).
- le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal (retraite anticipée).
- le financement d'un projet de reconversion professionnelle pour accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels.

La gestion du C2P est assurée par la CNAM et les Carsat.

Chaque année la Cnam enregistre sur le C2P du salarié les points correspondants aux données déclarées par l'employeur pour l'année écoulée. Le salarié est informé du nombre de points dont il bénéficie dans un relevé annuel qui lui est communiqué via son espace personnel C2P ou par courrier.

Le salarié peut utiliser les points de son C2P en effectuant une demande [en ligne](#).

L'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits au compte professionnel de prévention précise les informations à fournir lors de la demande d'utilisation des points inscrits sur le C2P du salarié.

Article 1er de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la demande d'utilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention

I.-La demande d'utilisation des points inscrits sur le compte professionnel de prévention au titre du 1° ou du 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail, comporte les mentions suivantes :

1° Les modalités d'identification de l'assuré (nom de naissance et nom d'usage, prénom et numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques [NIR]), date de naissance et adresse postale ;

2° Le nombre de points que l'assuré souhaite utiliser ;

3° Pour l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail, l'assuré précise l'intitulé de la formation professionnelle souhaitée ;

4° Pour l'utilisation mentionnée au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail :

a) Le numéro du dossier communiqué par la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente ;

b) La notification de décision de prise en charge du projet de reconversion professionnelle par la commission paritaire interprofessionnelle régionale qui inclut le nombre de points à mobiliser au titre du compte professionnel de prévention.



Compte professionnel de
prévention (C2P)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)